

REGLEMENT DE VOIRIE

CREPY-EN-VALOIS

Exécution des travaux sur le domaine public communal

6 mars 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250401-DEL2025-04-22-DE
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Chapitre I – Dispositions administratives

A - Généralités

Champ d'application du règlement	Article 1
Remise en état des lieux	Article 2

B - Accord technique préalable

Obligation d'accord technique	Article 3
Demande d'accord technique préalable	Article 4
Présentation de la demande – délais	Article 5
Portée de l'accord technique préalable	Article 6
Délai de validité de l'accord technique préalable	Article 7
Obligation des DICT	Article 8
Obligation de l'AIPR	Article 9
Travaux sans autorisation	Article 10

Chapitre II – Prescriptions techniques

Etat des lieux	Article 11
Fonctions de la voie	Article 12
Travaux en centre-ville	Article 12.1
Dispositions particulières concernant les plantations	Article 13
Implantation	Article 14
Exécution des travaux	Article 15
Découpe - rabotage	Article 15.1
Déblais	Article 15.2
Profondeur des réseaux/ micro-tranchées	Article 15.3
Remblaiements – Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts	Article 15.4
Réfection	Article 16
Contrôles des réfections	Article 17
Responsabilité de l'intervenant	Article 18
Interventions d'office	Article 19
Réseaux hors d'usage	Article 20
Prescriptions techniques de récolement	Article 21
Délai de garantie	Article 22

Chapitre III – Dispositions financières

Définition du prix de base – Frais généraux	Article 23
Recouvrement des frais	Article 24

Chapitre IV – Dispositions diverses

Obligations de l'intervenant	Article 25
Infractions au règlement	Article 26
Responsabilité	Article 27
Conventions	Article 28
Entrée en vigueur	Article 29
Exécution du règlement	Article 30

Annexe 1 – Demande d'autorisation fixant les conditions d'exécution de travaux sur le domaine public communal

Annexe 2 - Prescriptions techniques

Annexe 3 -Coupe technique des prescriptions à réaliser sur les différentes voies rencontrées

Annexe 4 - Barème pour l'évaluation financière des végétaux d'ornement

Annexe 5 – Carte cœur de ville

REGLEMENT DE VOIRIE

Exécution des travaux sur le domaine public communal

Ce règlement est établi conformément au décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A - Généralités

Article 1. – Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantiers".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Pour la Commune, l'interlocuteur de ces personnes dans le cadre du présent règlement sont les Services techniques de la ville.

Article 2. – Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués par le permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

B - Accord technique préalable

Par souci de simplicité dans la suite du document, le domaine public communal et les chemins ruraux sont dénommés "voies".

Article 3. – Obligation d'accord technique

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique écrit fixant les conditions d'exécution.

Cet accord est distinct de l'arrêté qui règlemente l'intervention sur le domaine public.

Article 4. – Demande d'accord technique préalable – Intervention sur voirie neuve ou renforcée

Pour les travaux programmables et non programmables sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle annexe 1 ; ce dossier technique comprend :

- a) l'objet des travaux,
- b) un plan de situation des travaux au 1/5 000^{ème} ou 1/10 000^{ème},
- c) un plan d'exécution au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur auprès du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement ;
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

- d) à titre indicatif, la date prévisible de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

Pour ENEDIS, la dépose du dossier prévu à l'article R323-25 du Code de l'énergie ou d'une demande de construction pour un projet gaz est considérée comme une demande d'accord technique préalable.

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées, et l'accord éventuel sera assorti de prescriptions particulières.

Pour les travaux urgents sur les voies communales, il sera fait application de l'arrêté du Maire relatif aux restrictions à la circulation et au stationnement, pendant la durée des travaux d'interventions en urgence sur les voies publiques de la ville de Crépy-en-Valois.

Les concessionnaires concernés et/ou les exécutants missionnés pour ces travaux urgents devront avertir les Services techniques en priorité.

Article 5. – Présentation de la demande – Délais

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique aux Services techniques de la ville de Crépy-en-Valois sur l'adresse mail : services-techniques@crepyenvalois.fr. Les permissionnaires, uniquement, accompagnent leur demande de permission de voirie, complétée du projet technique via les CERFA 14023 et 14024.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir 1 mois calendaire au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, et dans le cas d'interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai minimum est réduit à 15 jours calendaires.

La réponse des Services techniques devra parvenir sous un délai de 10 jours calendaires, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement de la voirie communale, sauf si une prolongation de délai a été signifiée par écrit au demandeur.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande et du dossier complet.

Article 6. – Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, sans que l'intervenant ne soit tenu de déposer une nouvelle demande d'accord technique préalable sauf en cas de modification intégrale du projet.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 7. – Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Ce délai est réduit à 3 mois pour les travaux non programmables.

Passés ces délais, une demande de prorogation devra être formulée.

Article 8. – Obligation des DICT

Tout intervenant sur le domaine public doit se conformer à la procédure de Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux prévue par les textes en vigueur.

Quatre semaines après la fin du chantier, la commune jugera la nécessité d'effacer ou non les marquages des réseaux.

Cette prestation devra être réalisée dans les quinze jours qui suivent.

Article 9. – Obligation de l'AIPR

Tout intervenant sur le domaine public doit se conformer à l'Autorisation à intervenir à proximité des réseaux. Cette autorisation doit être délivrée par l'employeur (CERFA 15465-01) à toute personne travaillant à proximité de réseaux aériens (lignes électriques...) ou enterrés (canalisations d'eau, de gaz, lignes électriques...) suivant les normes et décrets en vigueur.

Article 10. – Travaux sans autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, à l'exception des travaux justifiés par l'urgence, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié oralement le jour même à l'intervenant et un procès-verbal est dressé dans le délai de trois jours ouvrés avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, la Ville de Crépy-en-Valois fait procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit, et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation applicable en vigueur. Les matériaux utilisés en remblais et réfections sont décrits aux annexes 2 et 3.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier sous peine de remise en état au frais de l'intervenant.

Un état des lieux préalable signé de l'intervenant et du permissionnaire ou un constat d'huissier, suivant les cas et la volonté du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, devra être réalisé pour les travaux programmables.

Article 11. – Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, la ville ou l'intervenant peuvent à leur initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les Services techniques.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux peut alors être établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie, laquelle dispose alors d'une semaine calendaire pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, les lieux sont réputés en bon état d'entretien sans que cela puisse être contesté ensuite par l'intervenant.

Article 12. – Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier :

- l'écoulement des eaux (continuité de service) à assurer en permanence,
- l'accès piéton aux riverains des propriétés et immeubles riverains dans les conditions de sécurité nécessaires.

L'accès des véhicules aux entrées cochères devra être maintenu, par mise en place de remblai et fourreaux ou de pont métallique sur la tranchée, sauf accord des riverains. En cas d'impossibilité technique nécessitant la mise en place d'une interruption d'accès aux véhicules, l'intervenant ou son exécutant devront en prévenir les riverains 48 heures à l'avance, par tous moyens.

De plus, au cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne pourraient circuler normalement, l'exécutant devra soit assurer le retour des poubelles jusqu'aux voies accessibles, soit assurer, par ses propres véhicules, l'évacuation des ordures, en un lieu défini par les services de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV).

Article 12.1 – Travaux en centre-ville

Tous les travaux dans le centre-ville en particulier ceux à proximité des commerces devront être effectués un lundi. Dans le cas où les travaux nécessitent plusieurs jours (supérieur à 3 jours), une planification des travaux peut être envisagée. Un planning précis est à remettre aux Services techniques au moins 3 semaines avant les travaux.

Il est interdit d'entreprendre des travaux le mercredi (jour du marché) dans le centre-ville de Crépy-en-Valois (carte annexe n° 5).

Article 13. – Dispositions particulières concernant les plantations

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes, conformément à l'Article 4 de la norme NFP 98-332 (Proximité entre réseaux enterrés et arbres, en terre (racines) comme en aérien (ramure)).

Article 14. – Implantation

Pour les chantiers nécessitant l'installation d'une base de vie, WC chimique, lieu de stockage matériel et/ou matériaux, les demandeurs devront proposer, en même temps que leur demande de travaux, un emplacement suscitant la moindre gêne pour les différents usagers. Un état des lieux préalable après accord et validation de l'emplacement par les Services techniques sera réalisé et signé des 2 parties.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées et conformément à l'accord technique délivré par les Services techniques si celui-ci le précise.

Tranchées transversales : en zone périurbaine ou de rase campagne, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage ou forage dirigé est à privilégier, sauf impossibilité technique dûment constatée par fouille de sondage en présence d'une personne des Services techniques de la ville de Crépy-en-Valois ; il est conseillé dans les autres cas.

Pour les autres voies, les traversées seront réalisées par demi-chaussée, de façon à assurer la continuité de la circulation.

Article 15. – Exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les Services techniques se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

Article 15.1. – Découpe-rabotage

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne conformément aux articles 6.1.1 et 7.2.2 de la norme NFP 98-331.

Pour la réfection définitive des travaux d'enrobé, un joint de couture (joint d'étanchéité) sera demandé sur trottoir et sur chaussée dans la continuité des enrobés (enrobé encore chaud pour la prise optimale du joint).

Aucune réfection en dent de scie ne sera tolérée.

Article 15.2. – Déblais

La réutilisation des déblais est interdite, sauf sous accord des Services techniques à condition que les matériaux soit non pollués et aient une teneur en eau convenable.

Le remblayage sera réalisé conformément au Guide SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant et en accord avec les Services techniques.

En cas de perte/vol, l'intervenant fournit les matériaux manquants de même nature et de même qualité à ses frais.

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits.

Article 15.3. – Profondeur des réseaux/micro-tranchées

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Conformément à la norme NFP 98-331.

Les profondeurs et distances minimales entre deux réseaux sont définies dans les normes NFP 98 - 332 et XP P98-333 pour les micro-tranchées. Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, ou réalisé conformément à la norme XP P98-333 pour les tranchées de faible dimension. Il pourra être complété d'un dispositif permettant la radio-détection.

Article 15.4. – Remblaiements

Le remblaiement sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NFP 98-332, du guide technique, remblayage des tranchées et réfection de chaussées de Mai 1994 - de fascicules 25 - 29 - 31 - 35 et 70 du CCTG, des prescriptions du CERTU pour les matériaux auto-compactants, du guide DREIF pour l'emploi de matériaux locaux et de la norme XP P98-333 pour les tranchées de faible dimension.

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions imposées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec les Services techniques sur la qualité de celle-ci.

Lorsque la couche de terre végétale en place sera d'épaisseur et de qualité suffisante, celle-ci pourra être réutilisée en remblaiement de surface à la condition expresse de ne pas avoir été mélangée à l'ensemble des déblais.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, (60 cm pour les arbustes), les tranchées sont remblayées avec les matériaux d'origine, sous réserve de l'accord des Services techniques sur la qualité des matériaux de remblai.

Pour la sous-couche, compactage identique aux remblais sous voirie.

NOTA : les réfections de tranchées seront réalisées suivant les plans en annexe 3.

Article 16. - Réfection

a) Réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux Normes NF P98 -333 et XP P 98-332 pour les tranchées de faible dimension.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité matérielle aux revêtements en place, par l'emploi d'un type de revêtement similaire à celui existant. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art et en accord avec les gestionnaires concernés ; les accessoires abîmés en cours des travaux sont remplacés à la charge de l'intervenant.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux sont soumis aux prescriptions ci-dessous :

- réfection du revêtement sur toute la largeur du trottoir de moins de cinq ans et s'il ne présente pas d'usure avant intervention, avec découpe préalable avec joint d'émulsion (joint de couture) à réaliser lorsque les matériaux hydrocarbonés sont chaud.
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,50 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, avaloirs, bouches à clé, ouvrages EDF-GDF, etc. ;
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m ;
- Les redans de moins de 20 cm de largeur ne seront pas autorisés sur une longueur inférieure à 10 m ;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures » sur chaussée et sur trottoir.

Pour les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, sur validation des Services techniques, il sera fait une réfection sur toute la largeur du trottoir ou de la chaussée sur une longueur définie par les Services techniques.

Ces dispositions s'appliquent aux chaussées et aux trottoirs.

Travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, les Services techniques se réservent le droit d'effectuer, aux frais de la Commune :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de la réfection prévue de base. (Voir article précédent).

Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Elle est réalisée conformément à celle existante, selon les normes en vigueur, par une entreprise qualifiée, après accord des Services techniques.

Boucles de détection pour feux tricolores

Le passage en sous-œuvre sous les boucles de feux est interdit ; la réfection des boucles est à prévoir systématiquement. Celle-ci est à la charge de l'intervenant.

La réalisation des boucles devra être exécutée par une entreprise spécialisée conformément aux directives des Services techniques.

L'exécutant devra avertir les Services techniques au minimum 48 heures avant les terrassements au droit d'une boucle, de façon à ce qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un fonctionnement correct des feux.

Réfection de pelouse

Les pelouses et espaces verts seront réfectionnés conformément à l'existant sous accord des Services techniques.

b) Réfection provisoire assurée par l'intervenant

Lorsque les nécessités de circulation imposent une réouverture immédiate et que l'intervenant ne peut réaliser la réfection définitive (météo...) ou si celui-ci préfère regrouper ses interventions, il pourra, après accord des Services techniques, faire réaliser une réfection provisoire.

La réfection provisoire est exécutée par l'intervenant et à ses frais, et ceci dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être

auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 21. – Prescriptions techniques de récolement

A la fin des travaux et dans un délai de 2 mois, l'intervenant remet obligatoirement aux Services techniques, un plan de récolement précis de ses propres installations. Ce document mentionnera, à titre indicatif, la position des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer lors de ses travaux, sans spécification de leur nature, ni de leur fonction conformément à l'article 8.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, les Services techniques pourront faire établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections conformément à l'article 19.

Le plan de récolement sera établi sur un plan au 1/200ème, comportant les limites des constructions existantes et leur numéro de voirie, le tracé des bordures de trottoir et les réseaux rencontrés.

Les points caractéristiques (changement de direction ou pièces particulières) seront triangulés par rapport à des repères fixes, et géolocalisés.

Les plans de récolement des réseaux aériens pourront être réalisés au 1/500ème. Ils seront fournis, dans la mesure du possible, sur support numérique en formats DWG et PDF, ainsi qu'en 1 exemplaire papier.

Article 22. - Délai de garantie

Le délai de garantie est de **deux ans pour le revêtement de surface** et de **dix ans pour la structure de chaussée** à compter de la date du Procès-Verbal de constatation de la réfection définitive.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de la bonne tenue de ses réfections.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Crépy-en-Valois fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23. – Définition du prix de base – Frais généraux

En cas d'inaction ou d'insuffisance, l'intervention de la Commune est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle TTC, conformément à l'article R 141 - 21 du Code de la voirie routière, soit :

- 20% du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros,
- 15% pour la tranche comprise entre 2 286,75 et 7 622,45 euros,
- 10% pour la tranche au-delà de 7 622,46 euros.

Le montant des travaux facturés étant déterminé à partir des marchés annuels passés par la ville de Crépy-en-Valois, en fonction des travaux réellement exécutés.

L'intervenant prend toutes les mesures pour ne pas porter atteinte aux arbres, plantations et mobiliers urbains situés sur le domaine public.

Règlement de la voirie de Crépy-en-Valois - 13 / 27

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250401-DEL2025-04-22-DE
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Toutefois, en cas de dégradation de végétaux ou de mobilier urbain, les travaux de réfection seront facturés selon le barème joint en annexe 4.

Article 24. – Recouvrement des frais

Les sommes dues font l'objet d'un titre de recettes transmis au comptable public (SGC de Senlis) qui est en charge de les recouvrer.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. – Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

Article 26. – Infraction au règlement

La ville de Crépy-en-Valois se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 27. – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

Article 28. – Convention

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 29. – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 30. – Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale	☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement :
Nature du dépôt ou stationnement	☐ Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐ Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐ Autres (à préciser) :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur :	de la voie mètres de la saillie mètres des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres	
Ouvrages divers ⁽¹⁾	
Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐ Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) :	
Sous voirie Tranchée longitudinale mètres Tranchée transversale mètres Fonçage mètres Sous accotement ou trottoirs mètres mètres mètres	
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐ Autres (à préciser) :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} ☐ ⁽³⁾ Photos ☐	
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} ☐	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} ☐ Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} ☐	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐	
Fait à : ... Le : / /	
Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers


N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☐ Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

VILLE DE CREPY-EN-VALOIS

REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 2

Prescriptions techniques

2.1 Prescriptions types pour remblai et réfection

D'une façon générale, les travaux de réfection seront réalisés conformément au cahier des clauses techniques générales ou fascicules applicables suivant les profils joints ci-après.

2.2 Chaussée en enrobés

- * remblai complet en sablon conformément au fascicule 23 du CCTG jusqu'au niveau de la fondation de chaussée ;
- * compactage : les niveaux de qualité de compactage sont conformes à la note technique de compactage des remblais de tranchée du SETRA-LCPC – Janvier 1981 – 2^{ème} édition – Novembre 1984 ;
- * reconstitution de fondation de chaussée en GNT 0/31,5 suivant document joint ;
- * découpage à la scie des enrobés existants avec surlargeur de 10 cm de chaque côté de la fouille ;
- * revêtement: mise en œuvre de béton bitumineux porphyre à chaud sur une épaisseur minimum de 5 cm ; la granulométrie sera identique à celle du revêtement existant, sauf éventuellement pour des petites réparations ;
- * réfection du joint avec l'enrobé existant par une émulsion de fermeture.

2.3 Interventions ponctuelles (branchements, petites réparations, ...)

- * En accord avec les Services techniques, les revêtements pour ce type d'intervention pourront être réalisés en béton bitumineux porphyre à chaud sur une épaisseur minimum de 5 cm avec une granulométrie 0/6. Les autres dispositions (remblais, compactage, ...) seront conformes aux dispositions précisées au chapitre 2.2 ci-avant.

2.4 Chaussée gravillonnée

- * Réfection identique à celle prévue pour les chaussées en enrobés, à l'exception du découpage à la scie qui ne sera pas exigé. Une découpe propre et rectiligne devra néanmoins être réalisée au compresseur.

2.5 Trottoir en enrobé

- * Remblais et réfection identiques aux chaussées en enrobés, sauf épaisseur de GNT 0/31,5 de 0,25 m minimum et épaisseur béton bitumineux de 3 cm de granulométrie 0/6 conformément au document ci-après.

2.6 Chaussée ou trottoir non revêtu

- ✖ remblai par couche de 20 cm avec compactage soigné ;
- ✖ reconstitution de la fondation par mise en œuvre de GNT 0/31,05 sur 0,20 m d'épaisseur.

2.7 Voies piétonnes et revêtements spéciaux

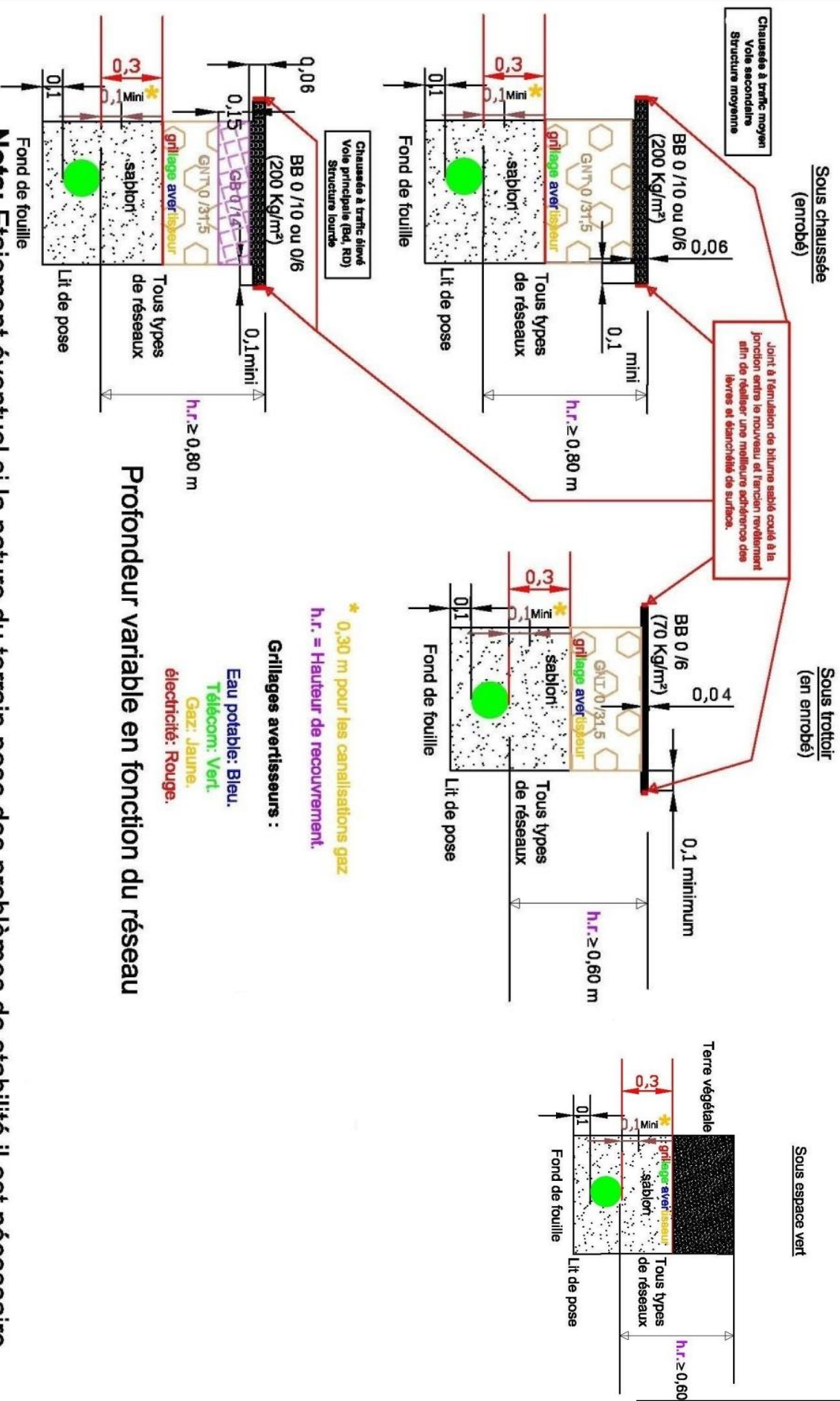
- ✖ Reconstitution à l'identique du revêtement conformément aux directives des Services techniques.

2.8 Réfection engazonnement

- ✖ Les travaux seront réalisés conformément au fascicule 35 du CCTG et aux dispositions de l'annexe 3.

Coupe technique des prescriptions à réaliser sur les différentes voies rencontrées

annexe 3



* 0,30 m pour les canalisations gaz
 h.r. = Hauteur de recouvrement.
 Grillages avertisseurs :

Eau potable: Bleu.
 Télécom: Vert.
 Gaz: Jaune.
 électricité: Rouge.

Profondeur variable en fonction du réseau

Nota: Etalement éventuel si la nature du terrain pose des problèmes de stabilité il est nécessaire d'envisager l'utilisation de blindages pour des tranchées de profondeur même inférieur à 1,30 m

REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 4

BARÈME

Pour l'évaluation financière des végétaux d'ornement

1 OBJET

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur financière des végétaux d'ornement. Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété, et de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou de vandalisme.

2 ÉVALUATION FINANCIÈRE DES ARBRES D'ORNEMENT

La valeur financière des arbres est obtenue par le produit de 4 indices :

2.1 Indice selon l'espèce et la variété

L'indice selon les espèces et variétés correspond au prix de vente au détail (T.T.C arrondi) pour un arbre de force 10/12 (feuillu) et 150/175 (conifère) référence faite au catalogue de la pépinière ou au BPU (bordereau des prix unitaires) du marché de fourniture de végétaux en vigueur, dans la Commune, l'année de préjudice.

2.2 Indice selon la taille

La taille des arbres est donnée par leur circonférence à 1,30 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	26
15 à 22 cm	0,8	131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	27
23 à 30 cm	1	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	28
31 à 40 cm	1,4	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	29
41 à 50 cm	2	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	30
51 à 60 cm	2,8	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	31
61 à 70 cm	3,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	32
71 à 80 cm	5	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	33
81 à 90 cm	6,4	201 à 220 cm	21	461 à 480 cm	34
91 à 100 cm	8	221 à 240 cm	22	481 à 500 cm	35
101 à 110 cm	9,5	241 à 260 cm	23		
111 à 120 cm	11	261 à 280 cm	24		
121 à 130 cm	12,5	281 à 300 cm	25		

2.3 Indice selon l'état sanitaire

Indice selon l'état sanitaire	
Très bon	8
Légèrement altéré	6
Altéré	4
Dépérissant	2

2.4 Indice selon la situation et la valeur esthétique

La valeur de l'arbre est affectée de la somme de trois indices en fonction de l'impact dans le paysage, de l'homogénéité et de l'intérêt patrimonial.

Indice selon la situation et la valeur esthétique	
Impact dans le paysage	Indice
Remarquable	4
Impact paysager très significatif	3
Impact paysager significatif	2
Impact paysager peu significatif	1
Homogénéité	Indice
Solitaire	3
Groupe	2
Alignement homogène	2
Alignement hétérogène	1
Intérêt patrimonial	Indice
Protégé	2
Non protégé	1

3 Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème précédent.

3.1 Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la largeur de lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant pas ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée comme suit :

% lésion	% de la valeur d'aménité	% lésion	% de la valeur d'aménité	% lésion	% de la valeur d'aménité
1	1	18	18	35	50
2	2	19	19	36	53
3	3	20	20	37	56
4	4	21	21	38	59
5	5	22	22	39	62
6	6	23	23	40	65
7	7	24	24	41	68
8	8	25	25	42	71
9	9	26	27	43	74
10	10	27	29	44	77
11	11	28	31	45	80
12	12	29	33	46	83
13	13	30	35	47	86
14	14	31	38	48	89
15	15	32	41	49	92
16	16	33	44	50	95
17	17	34	47	51 et +	100 + coût d'abattage + essouchage+ remplacement

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

3.2 Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée, comme décrit au § 3.1 en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume total avant la mutilation.

3.3 Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée, comme décrit au § 3.1 en tenant compte de la proportion de racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de un mètre autour du collet.

4 Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de fourniture du végétal correspondant, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et d'indemnité pour perte de jouissance.

4.1 Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix de vente au détail (T.T.C arrondi) en référence au catalogue de la pépinière ou au BPU (bordereau des prix unitaires) du marché de fourniture de végétaux en vigueur l'année de préjudice.

4.2 Coefficient de majoration

Un coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux § 2.3 et 2.4 à savoir indice selon l'état sanitaire, et la situation et la valeur esthétique.

5 Estimation des dégâts causés aux pelouses

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

De 1 à 5 m ²	prix unitaire 3,80 €/m ²
De 6 à 20 m ²	prix unitaire 3,40 €/m ²
De 21 à 50 m ²	prix unitaire 3,00 €/m ²
Au-dessus de 50 m ²	prix unitaire 2,60 €/m ²

6 Estimation des dégâts causés sur matériel divers

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, tuteurs, haubans, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papier, etc.

Dans ce cas l'estimation des dégâts comprend :

- Le coût de remplacement de ce matériel,
- Les frais de main d'œuvre pour la mise en place de ce matériel calculés sur le taux du salaire horaire d'un agent technique, à l'échelon moyen, charges comprises.

